Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Paris
RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

ACADÉMIE DE PARIS

Service des Pensions de retraite et d'invalidité
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie : M. Elia ZEGANADIN
Téléphone : 01.44.62.44.85
Mel : elia.zeganadin@ac-paris.fr

Paris le 28 septembre 2018

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements
de l'enseignement supérieur (universités, bibliothèques,
et grands établissements),
des E.P.N.A, des E.P.L.E.,
Monsieur le directeur du SIEC,
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de service du rectorat,

18AN0148

OBJET : ADMISSION A LA RETRAITE – Départs à la retraite à la rentrée scolaire 2019

Références:

- **code des pensions civiles et militaires de retraite**
- **loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites**
- **loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

PERSONNELS CONCERNES

- personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- personnels ITARF des services rectoraux et ITARF de catégorie C des EPNA

Signalé: Je rappelle que les **personnels d'inspection et de direction** doivent formuler leur demande au moyen de l'imprimé spécial paru au Bulletin officiel n° 27 du 5-7-2018 – note de service n° 2018-073 du 25 juin 2018 - MENH1811999N

OUVERTURE DU DROIT A PENSION

Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services

Peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, **la double condition** suivante :

-**avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs** valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)

-avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance:
- pour les personnels nés en 1955 et au-delà l'âge légal est fixé à **62 ans**

Cas particuliers des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de départ à la retraite avant l'âge légal au titre des dispositifs suivants:

- **Personnels parents d'au moins 3 enfants** qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 du code des pensions satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.

- **Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%** satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs

Départ anticipé au titre d'une «carrière longue», (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012), sous réserve de remplir 2 conditions:
-1- Age de début de carrière (avoir commencé son activité avant 16 ou 20 ans)
-2- Durée d'assurance cotisée requise en fonction de son année de naissance

- **Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50%** satisfaisant à la **double condition** de durée d'assurance et de durée cotisée requises.

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE:

Les personnels souhaitant prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir:

-Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans)

-Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique)

-Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de **10 trimestres,** (2 ans et demi), sous réserve **de l'intérêt du service et de l'aptitude physique**.

Les personnels qui atteindront leur limite d'âge (*66 ans 2 mois pour la génération 1953*) au cours de l'année scolaire doivent impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent les conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge. Les personnels qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office par limite d'âge.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Le dossier de demande de retraite devra comporter:

- **l'imprimé «DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE»** pièce conforme au modèle joint en annexe 1 (ces demandes devront me parvenir par voie hiérarchique dûment datées, signées par les intéressé(e)s et revêtues du visa ou de l'avis du chef d'établissement (suivant le cas).

- **Le formulaire EPR 10** intitulé «Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat et demande de retraite additionnelle», joint en annexe 2. Ce formulaire est également disponible sur le site des pensions du ministère des finances à l'adresse suivante: https://retraitesdeletat.gouv.fr (onglet actif, puis formulaires, dans cet espace cliquer sur demande de départ à la retraite puis sur « Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (CERFA n°12230*22) ». Vous avez la possibilité de l'imprimer et de le dupliquer.

TRES IMPORTANT : Le dossier complet, visé du supérieur hiérarchique, sera transmis, sous le présent timbre, au service des pensions du rectorat et au plus tard impérativement avant le 16 novembre 2018 dernier délai. Je vous remercie de bien vouloir respecter cette échéance, le service des retraites de l'Education nationale à Guérande m'imposant un calendrier très strict d'envoi des dossiers.

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : https://retraitesdeletat.gouv.fr/

Pour tout renseignement relatif aux montants de vos retraites, je vous invite à consulter :
- le site info-retraite : www.info-retraite.fr
- l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État : https://ensap.gouv.fr
- le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP): www.rafp.fr

Je vous confirme enfin que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être rapportée (sauf à titre exceptionnel, en cas de force majeure dûment motivé).

Je vous remercie de bien vouloir accorder **la plus large diffusion** à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pension des fonctionnaires transmis par mes soins au service des retraites de l'Education nationale à Guérande nécessitent des délais de traitement importants. L'envoi tardif d'un dossier pourrait placer l'agent intéressé dans une situation financière difficile.

Pour tout renseignement complémentaire merci de contacter :

Mme Angélique ATTELLY	☎01 44 62 45 34 enseignants 2nd degré
Mme Idalie LAVAL	☎01 44 62 45 33 enseignants 2nd degré
Mme Naïma WAHID	☎01 44 62 44 80 enseignants 2nd degré
Mme Béatrice JOCQS	☎01 44 62 45 28 personnels ATOSS
Mme Isabelle BLOTTIERE	☎01 44 62 45 35 personnels ITARF et enseignants du supérieur
Mme Audrey DUCROUX	☎01 44 62 45 32 personnels ITARF et enseignants du supérieur

Réception du lundi au vendredi : le matin de 9 heures à 12 heures (l'après-midi uniquement sur rendez-vous)

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT